

Rapport sur la contractualisation relative à
la maîtrise des dépenses réelles de
fonctionnement de la Collectivité de Corse

La loi n° 2018-32 du 22 Janvier 2018 de programmation des finances publiques fixe un objectif aux collectivités territoriales les plus importantes de participation au redressement des finances publiques sur la base d'une contractualisation.

La Collectivité de Corse s'est engagée préalablement à cette contractualisation dans une démarche de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement. Elle a décidé de mettre en œuvre des outils afin de mieux piloter ses dépenses réelles de fonctionnement, ainsi que celles des agences et offices, ou d'autres satellites.

Dans ce contexte, un arrêté préfectoral de Septembre 2018 a fixé un taux d'évolution annuel maximum des dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité de Corse à + 1,20 % par an pour les exercices 2018,2019 et 2020. Son article 1^{er} fixe le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement de la CdC.

Pour 2018, le montant s'élève à 874,093 M€, pour 2019 il s'élève à 884,582 M€, et à 895,197 M€ pour 2020. Si la Collectivité de Corse ne respecte pas son engagement, cela déclenchera une reprise financière. Le représentant de l'Etat doit pour cela faire parvenir un courrier avec accusé de réception avec les observations constatées et avec le montant de la reprise financière envisagée. La Collectivité de Corse, suite à la réception de ce courrier, dispose d'un mois pour présenter ses propres observations contradictoires.

Le montant de la reprise financière sera équivalent à 75 % de l'écart entre les dépenses exécutées et le plafond de dépenses fixé par le contrat. La reprise est limitée à 2 % des recettes réelles de fonctionnement de la Collectivité (pour 2019, cela correspond à un montant maximal de **21,331 M€** pour la CdC). Cette reprise sera faite par mécanisme sur les douzièmes de fiscalité locale (ponction sur les versements mensuels de fiscalité comme la CVAE,...).

Lorsqu'une collectivité respecte le contrat, il est prévu dans la loi une majoration de taux de subvention des opérations financées au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L). Malheureusement, la CdC n'est pas bénéficiaire de cette subvention, qui s'applique aux communes et intercommunalités.

Pour ne pas pénaliser la Collectivité de Corse, l'examen des dépenses réelles de fonctionnement se fait à périmètre constant (Cf. nouvelle compétence, instruction comptable) et tient compte des spécificités de certaines dépenses (Cf. allocations individuelles de solidarités, mineurs non accompagnés, dépenses liées à la fusion des collectivités).

Pour ces retraitements, il y aura deux phases successives : tout d'abord le calcul des retraitements induits par les changements de périmètres géographiques et budgétaire ainsi que ceux induits par les transferts de compétences ; ensuite, le calcul des retraitements au titre des événements exceptionnels.

Dès lors, si après les retraitements liés aux modifications de périmètres et au transfert de compétences, le montant des DRF retraitées est inférieur au montant du plafond fixé pour l'exercice donné par le contrat ou l'arrêté, l'engagement de la collectivité sera respecté quel que soit le montant des retraitements au titre des éléments exceptionnels. Le calcul de ces derniers n'est donc pas nécessaire en ce cas ; il pourra cependant y être procédé si le préfet et la collectivité le jugent utile.

Le rapport va permettre de définir le montant des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) et de faire l'inventaire des dépenses à neutraliser pour l'année 2018, ce rapport pourra faire l'objet d'une contradiction de la part des services de l'Etat.

- Montant arrêté des DRF 2018

Les dépenses réelles de fonctionnement reposent sur trois éléments :

- Charges nettes des comptes de la classe 6
- Les opérations d'ordre budgétaires sont exclues
- Les dotations aux amortissements, les provisions, les cessions ne sont pas retenues.

CDG 2018	
Charges nettes des compte de classe 6	1 025 534 908,57
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	- 166 955 103,62
Valeur comptables des immos. Cédées	- 80 066,14
Différences sur réalisations (positives)	- 9 687,50
Dépenses Réelles de fonctionnement 2018	858 490 051,31

Pour l'exercice 2018, le compte de gestion provisoire fait l'état d'un montant de dépenses réelles de fonctionnement de 858 490 051,31 €, en dessous de 15,602 M€ de la cible (Pour rappel, cible 874 093 044 €).

- Première phase de retraitement

Les dépenses à retraiter sont les suivantes :

- ✓ des A.I.S (Allocations Individuelles de Solidarité), pour le calcul, il faut déduire du montant des dépenses constatées la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées au titre des A.I.S (R.S.A, A.P.A, P.C.H). La même méthode sera appliquée pour les AIS 2019 & 2020. Le montant retraité viendra en déduction du montant des dépenses réelles de fonctionnement exécutées.

AIS 2017 (a)	102 092 105,30
Evolution theorique +2% (b)	104 133 947,41
AIS 2018 (c)	108 319 060,36
Montant retraité effectif (c-b)	4 185 112,95
Evolution AIS 2017/2018	6,10%

- ✓ le retraitement des M.N.A (Mineurs Non Accompagnés), les dépenses 2018 au titre des MNA seront retraitées dès lors que leur évolution par rapport au montant 2017 excède le taux d'évolution fixé par le contrat. Pour la Collectivité de Corse, il est convenu de faire la moyenne des dépenses réalisées par les deux ex départements pour les exercices 2015, 2016 & 2017 et le montant retraité viendra en déduction du montant des dépenses de MNA 2018.

Moyenne dépenses MNA 2015-> 2017	2 853 097,99
Dépenses 2018	5 044 602,56
Montant retraité	2 191 504,57

- ✓ les allègements d'emprunts, pour l'exercice 2018, seuls les intérêts remboursés par la CdC seront pris en compte dans le retraitement des dépenses réelles de fonctionnement. A partir de 2019, le capital pourra également être pris en compte. Le montant retraité sera alors bien plus important (Pour mémoire, le montant 2018 est de 2,213 M€, il sera supérieur à 4 M€ pour 2019).
- ✓ la nouvelle compétence **ORIENTATION** qui a été transférée par l'Etat aux régions par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » et notamment son article 18. Les régions sont désormais responsables de l'information des élèves, dès le collège, et des étudiants, sur les formations, les métiers et les évolutions de l'emploi. Ces missions sont définies dans un décret publié le 21 mars 2019. Elles ont donné lieu au transfert des délégations régionales de l'ONISEP (Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions), selon des modalités financières établies par le décret n° 2019-10 du 4 janvier 2019.

En résumé, pour l'exercice 2018 :

Cible 2018 DRF fixé par convention	874 093 044,00
Exécution DRF Compte de gestion 2018	858 490 051,31
Retraitements 1ere Phase	8 590 073,52
<i>A.I.S</i>	<i>4 185 112,95</i>
<i>M.N.A</i>	<i>2 191 504,57</i>
<i>Allègements d'emprunts (intérêts seulement)</i>	<i>2 213 456,00</i>
<i>Compétence orientation (nouvelle compétence transférée)</i>	-
DRF après retraitement 1ere phase	849 899 977,79

Comme prévu par la convention signée entre la CdC et l'Etat, les autres dépenses neutralisables ne seront pas retraitées pour l'exercice 2018 car la CdC est déjà en dessous de la cible prévue. Cependant, un travail sera réalisé entre les services de la CdC et de l'Etat pour mettre en place une méthode pour les exercices 2019 et 2020.

En conclusion, la Collectivité de Corse a rempli ses propres objectifs de maîtrise de fonctionnement ainsi que ceux fixés par l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-09-29-001 du 29 septembre 2018 et ne s'expose pas à l'application de pénalités pour l'exercice 2018.